

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°141/24 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2024-00462 du rôle**

Arrêt Tutelle

du vingt-six juin deux mille vingt-quatre

rendu sur des recours entrés en date du 2 avril 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg – tutelles majeurs - formés par

PERSONNE1.), demeurant en France, à F-ADRESSE1.),

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre le jugement numéro 133/24 rendu le 27 mars 2024 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans l'affaire de tutelle concernant

PERSONNE3.), veuve PERSONNE3.), née le DATE1.), domiciliée à L-ADRESSE3.), mais demeurant de fait à la Maison de Soins « ADRESSE4. » sise à L-ADRESSE4.),

e n p r é s e n c e d e

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE5.), en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de PERSONNE3.), veuve PERSONNE3.), représentée par sa chargée de direction PERSONNE4.), accompagnée de PERSONNE5.), assistante sociale,

d e :

PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE6.),

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 27 mars 2024, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé l'ouverture de la tutelle de PERSONNE3.), veuve PERSONNE3.), (ci-après PERSONNE3.)), née le DATE1.), dit que la tutelle s'exercera sous la forme de l'administration légale sous contrôle judiciaire, désigné l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) asbl) administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de PERSONNE3.), dit que l'administratrice légale sous contrôle judiciaire devra rendre compte au juge des tutelles de sa gestion chaque année, ordonné l'exécution provisoire du jugement et dit qu'il est notifié à PERSONNE3.), à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), à PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), à PERSONNE6.) (ci-après PERSONNE6.)) et à SOCIETE1.) asbl, conformément aux articles 1048 et 1058 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel de ce jugement par courriers électroniques envoyés le 2 avril 2024 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg.

L'affaire a paru à l'audience de la Cour du 12 juin 2024. Lors de cette audience, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont demandé à voir désigner PERSONNE1.) en tant qu'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de PERSONNE3.), motif pris qu'il ne correspondrait pas au souhait de cette dernière que ses biens soient gérés par un étranger. PERSONNE6.) conclut à la confirmation du jugement déféré, en ce qu'en raison de la mésentente existant entre lui et ses deux sœurs, il serait préférable qu'une tierce personne s'occupe des biens de leur mère.

SOCIETE1.) asbl explique qu'il existe des conflits familiaux dus, entre autres, à la gestion administrative et financière effectuée par PERSONNE2.) des biens de PERSONNE3.) antérieurement à l'ouverture de la tutelle de celle-ci et à la désignation d'SOCIETE1.) asbl en tant qu'administratrice légale sous contrôle judiciaire. PERSONNE3.) bénéficierait d'une pension de survie de la CNAP d'un montant mensuel net de 4.670,12 euros et d'une rente complémentaire de 82,48 euros par mois. PERSONNE2.) aurait été engagée du 1^{er} juillet 2020 au 18 août 2023 par ses parents en tant qu'aide-ménagère sur base d'un contrat de travail oral. Depuis janvier 2019, PERSONNE2.) aurait disposé d'une procuration sur le compte bancaire de sa mère. Les relevés du compte en question renseigneraient depuis l'année 2020 plusieurs paiements de sommes importantes en faveur de PERSONNE2.), sans indication d'une communication. PERSONNE3.) se serait encore portée caution en relation avec deux prêts conclus par PERSONNE2.) auprès de la SOCIETE2.).

La représentante du Ministère public conclut, principalement, à l'irrecevabilité des appels relevés par courriers électroniques, pour ne pas

respecter les conditions de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, sinon, subsidiairement, à la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a désigné une tierce personne en tant qu'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de PERSONNE3.), eu égard, notamment, à la mésentente entre les enfants de cette dernière.

Appréciation de la Cour

- La recevabilité des appels

Conformément aux articles 1049 et 1050 du Nouveau Code de procédure civile, applicables suivant l'article 1095 du Nouveau Code de procédure civile à la tutelle des majeurs, les recours contre les décisions du juge des tutelles doivent être formés devant la Cour d'appel dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la décision, par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement. Pour ces recours le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, les recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée peuvent se faire sans ministère d'avocat, ces recours et les formes dans lesquelles ils sont introduits sont particuliers aux décisions qui ouvrent la tutelle ou refusent d'en donner mainlevée.

Comme il ne s'agit pas en l'espèce d'un recours contre une décision qui ouvre la tutelle ou qui refuse d'en donner mainlevée, mais contre la désignation d'une personne déterminée en tant qu'administratrice légale sous contrôle judiciaire, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 1050 du Nouveau Code de procédure civile

Comme l'article 1050, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile dispose, tel qu'il résulte des développements qui précèdent, que les recours contre les décisions du juge des tutelles doivent être formés par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement et qu'il rend le ministère d'avocat à la Cour obligatoire, les courriers électroniques envoyés le 2 avril 2024 par PERSONNE2.) et par PERSONNE1.) au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sont inopérants. La nullité qui frappe ces recours ne constitue pas une nullité de forme visée à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile et cette nullité ne saurait être régularisée par l'acte de dépôt dressé le 10 mai 2024 par le greffier du service des tutelles majeurs.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de recours contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement entre parties après instruction en chambre du conseil, la représentante du Ministère public entendue,

déclare nuls les recours formés par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.) contre le jugement du 27 mars 2024,

laisse les frais à charge des appelantes.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.